

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1800245

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE GAP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thomas Le Bianic
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Gilles Fédi
Rapporteur public

(5^{ème} chambre)

Audience du 16 mai 2019
Lecture du 5 juin 2019

11-01-03

18-03-02-01-01

C

REÇU LE
07 JUIN 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 janvier 2018, la commune de Gap, représentée par Me Pezet, demande au tribunal :

1°) de la décharger de l'obligation de payer la somme de 324 988,15 euros résultant du titre exécutoire n°138 émis à son encontre le 16 janvier 2017 par l'association syndicale autorisée du Canal de Gap ;

2°) à titre subsidiaire, de la décharger de la somme de 65 802,08 euros correspondant à la différence entre la somme exigée et celle dont elle s'estime redevable en application des stipulations de la convention du 28 janvier 1964 ;

3°) de mettre à la charge de l'association syndicale autorisée du Canal de Gap une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le titre litigieux est entaché d'illégalité au motif qu'il n'est pas revêtu de la signature de l'ordonnateur ;
- il est insuffisamment motivé en ce qu'il n'indique pas les bases de liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il a été émis, ni les éléments de calcul sur lesquels il se fonde ;

- il est illégal par voie de l'exception d'illégalité de la délibération du 2 décembre 2016 actualisant les bases de répartition des dépenses de l'ASA, dès lors que cette délibération n'a pas été transmise au contrôle de légalité et n'a pas fait l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 40 et 42 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

- la livraison d'eau constitue une activité commerciale accessoire de l'ASA, soumise aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ; dès lors les sommes dues à ce titre par la ville de Gap ne présentent pas le caractère d'une redevance syndicale ;

- le rôle du 2 décembre 2016 a été établi en méconnaissance des stipulations de l'avenant n°3 du 22 juin 1985 à la convention du 28 janvier 1964 conclue entre la commune de Gap et l'association syndicale autorisée du canal de Gap, qui précise les modalités de calcul de la redevance de fourniture en eau brute au profit de la commune de Gap et les garanties de débit.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 mars 2018, l'association syndicale autorisée du Canal de Gap, représentée par Me Berguet, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la Commune de Gap une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par la requérante n'est fondé.

Par une ordonnance du 4 avril 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 19 avril 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Bianic, conseiller,

- les conclusions de M. Fédi, rapporteur public,

- les observations de Me Perez et de M. Kanté pour la commune de Gap ;

- et les observations de Me Berguet, représentant l'association syndicale autorisée du Canal de Gap.

Considérant ce qui suit :

1. L'association syndicale autorisée du canal de Gap a, le 16 janvier 2017, émis à l'encontre de la commune de Gap un titre exécutoire d'un montant de 324 988,15 euros pour le recouvrement de sommes dues au titre de la livraison d'eau brute pour l'année 2016.

La commune de Gap demande à titre principal l'annulation de ce titre de recettes et la décharge de l'obligation de payer la somme correspondante.

Sur la légalité externe du titre de recettes :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 34 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires : « *Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes. / L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances selon les modalités prévues par l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes* ». L'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours. / Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.* ». Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif adressé au redevable doit mentionner les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis et, d'autre part, qu'il appartient à l'autorité administrative de justifier en cas de contestation que le bordereau de titre de recettes comporte la signature de l'émetteur.

3. La commune de Gap soutient que le titre litigieux ne comporte aucune signature, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales. Il résulte toutefois de l'instruction que le bordereau du titre de recettes, produit par l'ASA du Canal de Gap dans son mémoire en défense du 20 mars 2018, est revêtu de la signature du président de l'ASA du Canal de Gap, ordonnateur des dépenses, conformément aux dispositions précitées. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité du titre manque en fait et doit être écarté.

4. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que le volet du titre exécutoire destiné au débiteur formant avis des sommes à payer et adressé à la commune de Gap comporte le montant de la redevance due au titre de la livraison d'eau brute, le volume d'eau consommé dans la limite du forfait de 1 500 000 m³ d'eau et le volume d'eau consommé au-delà de ce forfait. Il mentionne explicitement la base juridique sur laquelle l'ASA s'est fondée pour établir les sommes mises à la charge de la commune requérante, à savoir la délibération du syndicat du 2 décembre 2016 fixant le rôle pour l'année 2016 et la délibération du 7 octobre 2015 arrêtant les bases de répartition. Il ressort des pièces du dossier qu'étaient joints à ce titre de recettes plusieurs documents, dont un courrier explicatif et la délibération du syndicat de l'ASA du 2 décembre 2016 par laquelle ledit syndicat a arrêté le rôle de l'année 2016. L'imputation comptable de la créance sur le compte n° 70785 « redevances syndicales » et non sur le compte n°7011 « vente d'eau », à la supposer même erronée, n'est en tout état de cause pas de nature à entacher le titre d'une insuffisance de motivation. Dans ces conditions le titre litigieux doit être regardé comme indiquant les bases de la liquidation de la créance et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde. Il est en conséquence suffisamment motivé.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article 26 du décret du 3 mai 2006 susvisé : « *Le syndicat délibère notamment sur : (...) / d) Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée (...)* ». L'article 40 de ce décret prévoit que « *Sont transmis au préfet les actes suivants : (...) 3° Les bases de répartition des dépenses prévues au II*

de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée (...) ». Aux termes de l'article 42 du même décret : « Les actes pris au nom de l'association syndicale autres que ceux mentionnés à l'article 40 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés. Le préfet peut en demander communication à tout moment. ».

6. La commune requérante soutient que le titre est entaché d'irrégularité, dès lors que le rôle du 2 décembre 2016 dont il est extrait n'a pas été transmis au préfet. Toutefois, les dispositions précédentes ne prévoient pas que soit transmise au préfet la délibération arrêtant les rôles des redevances syndicales, mais seulement celle arrêtant les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004. En se bornant ensuite à soutenir que le rôle annuel n'est pas devenu exécutoire faute d'avoir fait l'objet d'un affichage au siège de l'association, alors qu'il ressort des mentions figurant sur ce rôle, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, qu'il a été affiché au siège du syndicat du 2 décembre 2016 au 2 janvier 2017, la commune requérante, qui n'apporte pas un commencement de preuve à l'appui de ses allégations, n'établit pas le bien-fondé du moyen qu'elle soulève. Par suite, le moyen tiré, par voie d'exception, de l'irrégularité de l'adoption du rôle des redevances syndicales 2016 doit être écarté.

Sur le bien fondé de la créance :

7. D'une part, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 : « *Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue : / a) De prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ; / b) De préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ; / c) D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ; / d) De mettre en valeur des propriétés.* ». L'article 2 des statuts de l'ASA du Canal de Gap précise que « *l'association syndicale a pour but et missions : (...) la livraison d'eau (irrigation, brute, etc.) aux membres adhérents de l'association* ».

8. Il résulte de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 précitée que les associations syndicales de propriétaires peuvent avoir pour objet la gestion d'ouvrages en vue de l'exploitation de ressources naturelles, à laquelle se rattache la livraison d'eau brute aux adhérents. Les statuts de l'ASA du Canal de Gap, dont la commune de Gap est membre depuis l'origine en 1874, précisent que la livraison d'eau brute fait partie des missions statutaires de l'ASA. Dès lors le moyen tiré de ce que l'ASA n'aurait pas pour objet d'assurer la fourniture en eau brute à ses membres doit être écarté.

9. D'autre part, qu'aux termes de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 précitée : « *I. Les ressources d'une association syndicale autorisée comprennent : / 1° Les redevances dues par ses membres ; (...) II. Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association (...)* ». L'article 26 du décret du 3 mai 2006 pris pour l'application de cette ordonnance dispose que : « *Le syndicat délibère notamment sur : / (...) d) Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée* ». Aux termes de l'article 51 du même décret : « *Lors de sa première réunion et de toute modification ultérieure, le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre*

les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ». Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le syndicat est seul compétent pour fixer les bases de la répartition des dépenses entre les membres de l'association, en tenant compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. Aucun autre mode de fixation des dépenses n'est prévu par aucune disposition législative ou réglementaire.

10. Il résulte de l'instruction que le titre contesté correspond à la redevance syndicale due par la commune de Gap au titre de la livraison d'eau brute pour l'année 2016 et calculée conformément aux bases de répartition arrêtées par le syndicat le 7 octobre 2015. Si la commune de Gap invoque directement les stipulations d'une convention conclue avec l'ASA le 28 janvier 1964, précisant les modalités de calcul de la redevance de fourniture en eau au profit de la commune de Gap et les garanties de débit, un tel moyen est inopérant dès lors que le fondement légal du titre en litige est exclusivement la délibération du 7 octobre 2015 et non les engagements contractuels signés entre la commune de Gap et l'ASA. En tout état de cause, la commune requérante ne peut utilement exciper par voie d'exception de l'illégalité de la délibération du 2 décembre 2016 arrêtant le rôle, qui ne présente pas de caractère réglementaire et se borne à faire application, à chaque propriété située dans le périmètre syndical, des bases de répartition des dépenses du 7 octobre 2015, et dont le titre litigieux, simple extrait du rôle, n'est pas une mesure d'application.

11. Par ailleurs, si la commune peut être regardée comme excipant de l'illégalité de la délibération du 7 octobre 2015, il est constant que cette exception d'illégalité est irrecevable pour avoir été présentée après l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du premier titre exécutoire faisant application à la requérante de cette délibération.

12. Il résulte de l'ensemble ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation et de décharge, ainsi que les conclusions à fin de décharge partielle présentées par la commune de Gap, doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'ASA du Canal de Gap, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Gap demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Gap une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'ASA du Canal de Gap et non compris dans les dépens.

DECIDE :



Article 1^{er} : La requête de la commune de Gap est rejetée.

Article 2 : La commune de Gap versera à l'association syndicale autorisée du Canal de Gap une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Gap et à l'association syndicale autorisée du canal de Gap.

Copie en sera adressée au préfet des Hautes-Alpes.

Délibéré après l'audience du 16 mai 2019, où siégeaient :

Mme Haasser, président,
M. Le Bianic, premier conseiller,
Mme Conte, conseiller,
assistés de M. Giraud, greffier.

Lu en audience publique, le 5 juin 2019.

Le rapporteur,

signé

T. LE BIANIC

Le président,

signé

A. HAASSER

Le greffier,

signé

P. GIRAUD

La République mande et ordonne au préfet des Hautes-Alpes en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/ Le greffier en chef,
Le greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

22-24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04.91.13.48.31
Télécopie : 0491.81.13.87/89

1800245-5

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Monsieur le Président
ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISÉE
DU CANAL DE GAP
2 avenue Lesdiguières
05000 GAP

Dossier n° : 1800245-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE GAP c/ ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL DE GAP

Vos réf. : Annul titre exéc n°138 (bordereau n°40) émis
le 16/01/2017 par l'Asa Canal de Gap

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 05/06/2019 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13006 MARSEILLE d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,





22-24 rue de Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 06

RECOMMANDÉ
R1 AR

M DOCKS PFDIC
B DU RHONE
06 06 19
977 L1 1C4929
D194 137000

€ R.F.
005,46
LA POSTE
MC 631100



Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75016 PARIS

INDIQUÉ AU VERSO

CE FEUILLET EST A DETACHER SEUL SELON LES POINTILLES
La Poste S.A. au capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 8 rue du Colonel Pierre Avia - 75016 PARIS
IBF V12 TLMA1N 050 199 11/18 La Poste Agrément n° C 701

18245

PASSAGE
CTEUR
OMMANDÉE
AR
emboursement

2C 129 834 7828 8



NIVEAU DE GARANTIE R1 X R2 R3

DESTINATAIRE LETTRE X

RECOMMANDÉ AR

AR LE FACTEUR
é le ;

feuillelet suivant.
retirer cette
bande dans
le de Poste,
pièce d'identité
vis à partir du

Monsieur le Président
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DU CANAL DE GAP
2 AVENUE LESDIGUIÈRES
05000 GAP

Monsieur le Président
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DU CANAL DE GAP
2 AVENUE LESDIGUIÈRES
05000 GAP

Déduire 7 grammes

DESTINATAIRE

heures et avant
délai de garde.

distribution :
Adresse :



2C 129 834 7828 8



service
He Livraison
au verso.